

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

ARRETE N°2022-334-554

PORTANT DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT
INCENDIE ET SECOURS

Le Maire de la commune de Craponne-sur-Arzon,

- Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;
- Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;
- Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile,
- Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;
- Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1^{er} novembre 2022 au plus tard ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Mme Sandrine MANIVIT, conseillère municipale est désignée correspondante incendie et secours.

ARTICLE 2 :

La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours, peut, sous l'autorité du maire :

AR Prefecture

043-214300808-20221004-2022334554-AI
Reçu le 06/10/2022
Publié le 06/10/2022

- Participer à l'élaboration et à la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Coucourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal et dans le registre des arrêtés et sera notifié à l'intéressée.

Fait à Craponne-sur-Arzon, le 4 octobre 2022

Le Maire
Laurent MIRMAND

